

**PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS
DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ
ET AUTRES MESURES RELATIVES À DIFFÉRENTS DÉLAIS FISCAUX**

Le présent bulletin d'information annonce la prolongation, jusqu'au 29 août 2020, du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé.

Il annonce également le report, au 1^{er} septembre 2020, du versement du solde d'impôt à payer des fiducies pour l'année 2020.

Enfin, il rend publiques des modifications qui seront apportées à la législation fiscale de façon à ce que soit accordé, dans certaines circonstances, un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu lui permettant de proroger le délai pour présenter une demande d'incitatif fiscal destiné aux entreprises.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS
DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ
ET AUTRES MESURES RELATIVES À DIFFÉRENTS DÉLAIS FISCAUX**

1. **PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU
FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ
PAYÉ 3**
2. **REPORT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 DU VERSEMENT DU SOLDE D'IMPÔT À
PAYER POUR L'ANNÉE 2020 PAR UNE FIDUCIE 5**
3. **AJOUT D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PERMETTANT DE PROROGER
LE DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INCITATIF FISCAL
DESTINÉ AUX ENTREPRISES 6**

1. PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada¹.

Sommairement, la subvention salariale d'urgence du Canada est composée d'une subvention correspondant à 75 % des salaires versés par une entité admissible à ses employés admissibles, jusqu'à concurrence de 847 \$ par employé par semaine, et du remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance-parental que doit payer l'entité admissible sur les salaires versés à ses employés admissibles pour les semaines pendant lesquelles ils sont en congé payé.

Pour être une entité admissible, un employeur doit, à titre d'exemple, être un particulier, une société imposable, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes qui satisfait à certaines conditions au regard de ses membres. Il doit, notamment, faire face à une baisse de ses revenus d'au moins 15 % pour mars 2020 et d'au moins 30 % pour avril et mai 2020.

De façon complémentaire à la subvention salariale d'urgence du Canada, le ministère des Finances du Québec a annoncé, le 30 avril dernier, l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé².

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation au Fonds des services de santé que peut demander un tel employeur correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

La subvention salariale d'urgence du Canada était initialement accordée pour trois périodes d'admissibilité, soit pour la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 11 avril 2020, pour celle débutant le 12 avril 2020 et se terminant le 9 mai 2020 et pour celle débutant le 10 mai 2020 et se terminant le 6 juin 2020. Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé est accordé à l'égard des mêmes périodes d'admissibilité.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada*, disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html>. Voir également la Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6) sanctionnée le 11 avril 2020.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-7*, 30 avril 2020.

Or, le 15 mai 2020, le ministre des Finances du Canada a annoncé la prolongation de la subvention salariale d'urgence du Canada pour douze semaines, soit jusqu'au 29 août 2020³.

En conséquence, afin que les employeurs puissent bénéficier du crédit de cotisation au Fonds des services de santé pour les mêmes périodes que celles à l'égard desquelles ils pourront obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé sera également prolongé jusqu'au 29 août 2020.

À cet égard, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé, les nouvelles périodes d'admissibilité commenceront et se termineront aux mêmes dates que commenceront et se termineront les nouvelles périodes d'admissibilité pour l'application de la subvention salariale d'urgence du Canada.

Par ailleurs, le ministre des Finances du Canada a aussi annoncé, le 15 mai dernier, des modifications apportées à la subvention salariale d'urgence du Canada de façon que d'autres entités, telles que les organisations journalistiques enregistrées, les établissements d'enseignement et de formation non publics, les entreprises appartenant à un gouvernement autochtone, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur et certaines sociétés de personnes, puissent également y être admissibles. Il a, de plus, annoncé que des modifications législatives seraient proposées afin d'assurer une application adéquate de la subvention salariale d'urgence du Canada aux sociétés issues de la fusion de deux ou plusieurs sociétés et afin de mieux harmoniser le traitement des fiducies et des sociétés en ce qui concerne l'admissibilité à la subvention salariale d'urgence du Canada⁴.

Ces modifications seront retenues pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé bien qu'elles ne nécessiteront aucune modification de la législation fiscale québécoise.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement étend la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 15 mai 2020, disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/le-gouvernement-etend-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>. Voir également : MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Extension de l'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 15 mai 2020, disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/extension-de-ladmissibilite-a-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>.

⁴ *Ibid.*

2. REPORT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 DU VERSEMENT DU SOLDE D'IMPÔT À PAYER POUR L'ANNÉE 2020 PAR UNE FIDUCIE

Une fiducie doit verser son solde d'impôt à payer, pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, soit, de façon générale, au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de cette année d'imposition. Elle doit également, dans certains cas, verser des acomptes provisionnels.

À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2020-3⁵* et du *Bulletin d'information 2020-4⁶*, dans le cadre des mesures prises en lien avec la COVID-19, le ministère des Finances a annoncé le report, au 1^{er} septembre 2020, du paiement du solde d'impôt à payer d'une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) à l'égard de l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été dû à compter du 17 mars 2020⁷.

De même, il a annoncé que le paiement de l'acompte provisionnel dû par une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) au plus tard le 15 juin 2020 pouvait être fait au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Le gouvernement du Canada a, de son côté, annoncé un report au 1^{er} septembre 2020 du paiement du solde d'impôt à payer et d'acomptes provisionnels d'une fiducie qui auraient autrement été à payer au cours de la période commençant le 18 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, sans limiter l'application de ce report au solde d'impôt à payer par une fiducie pour l'année d'imposition 2019.

Dans un objectif d'harmonisation des mesures de report de paiement d'acomptes provisionnels et du solde d'impôt à payer des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, en lien avec la COVID-19, avec celles du régime fiscal fédéral, le solde d'impôt à payer d'une fiducie pour son année d'imposition terminée au cours de l'année civile 2020, qui serait autrement à payer avant le 1^{er} septembre 2020, pourra être payé au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-3*, 17 mars 2020, p. 2-4.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-4*, 18 mars 2020.

⁷ À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2020-3*, le ministère des Finances du Québec a annoncé un report de ce paiement au 31 juillet 2020. Dans le cadre du *Bulletin d'information 2020-4*, le report du paiement au 31 juillet 2020 a été repoussé à une date ultérieure au 31 août 2020, laquelle correspond, comme indiqué sur le site de Revenu Québec, au 1^{er} septembre 2020 (voir : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/>, à la section « Assouplissement à l'égard des paiements »).

3. AJOUT D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PERMETTANT DE PROROGER LE DÉLAI POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INCITATIF FISCAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES

Pour bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable⁸ destiné aux entreprises, pour une année d'imposition, un contribuable doit présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable contenant les renseignements prescrits au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants⁹ :

- le dernier jour de la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production¹⁰ qui lui est applicable pour l'année d'imposition;
- le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance du document sectoriel que le contribuable doit présenter au ministre du Revenu pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable pour cette année d'imposition, s'il y a lieu¹¹.

De même, un contribuable qui souhaite déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, une dépense engagée pour la recherche scientifique et le développement expérimental doit présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition¹².

Ces délais sont appelés ci-après : « délai fiscal ».

Le défaut de présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant l'expiration du délai fiscal applicable fait perdre au contribuable le droit de bénéficier du crédit d'impôt remboursable ou de déduire la dépense engagée pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

⁸ Pour plus de précision, les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information s'appliqueront également au crédit d'impôt non remboursable pour les centres financiers internationaux, au crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques et au crédit d'impôt capital synergie (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 10 mars 2020, p. A.28-A.38).

⁹ Loi sur les impôts, art. 1029.6.0.1.2.

¹⁰ Loi sur les impôts, art. 1, définition de l'expression « date d'échéance de production ». Dans le cas d'une société, cette date correspond, pour une année d'imposition, à la fin de la période de six mois qui suit la fin de cette année d'imposition (Loi sur les impôts, art. 1000, par. 2, sous-par. a).

¹¹ Lorsqu'un document sectoriel doit être présenté au ministre du Revenu pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable, une copie de ce document peut soit accompagner le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable, soit être jointe subséquemment à ce formulaire lorsque le document sectoriel a été dûment obtenu auprès de l'organisme sectoriel concerné (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-14*, 20 décembre 2017, p. 14-15).

¹² Loi sur les impôts, art. 230.0.0.4.1.

La législation fiscale accorde par ailleurs, dans certaines circonstances, un pouvoir au ministre du Revenu de proroger un délai fixé en vertu d'une loi fiscale, notamment celui pour produire une déclaration ou un rapport ou pour fournir un renseignement¹³. Depuis 2006, cette discrétion ne peut toutefois pas être exercée à l'égard de la production d'un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises, ni à l'égard du formulaire prescrit de demande de déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental¹⁴.

Or, il peut arriver qu'un contribuable ne puisse présenter au ministre, à l'intérieur du délai fiscal applicable, un tel formulaire prescrit, comme cela pourrait être le cas présentement en raison de la pandémie de la COVID-19.

Des modifications seront ainsi apportées à la législation fiscale de façon à accorder un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu lui permettant, en présence de motifs raisonnables, d'accepter que le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable ou de demande de déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental lui soit présenté après l'expiration du délai fiscal applicable. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le ministre du Revenu sera toutefois une affaire exceptionnelle.

Pour bénéficier d'une telle prorogation de délai, un contribuable devra en faire la demande par écrit au ministre du Revenu. Cette demande devra être accompagnée, selon le cas, du formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable contenant les renseignements prescrits et du document sectoriel dûment obtenu et nécessaire pour l'application du crédit d'impôt, le cas échéant, ou du formulaire prescrit relatif à la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental contenant les renseignements prescrits. Elle devra également satisfaire à toute autre exigence qui sera établie par le ministre.

Le ministre du Revenu pourra accorder un délai additionnel au contribuable pour présenter le formulaire de demande d'incitatif fiscal s'il est satisfait de la preuve qui lui est faite par le contribuable et que les faits justifient la prorogation du délai. Ce délai additionnel ne pourra en aucun cas se terminer après le dernier jour de la période d'un an qui suit la fin du délai fiscal autrement applicable.

Enfin, la décision du ministre de proroger ou non le délai pour présenter une demande d'incitatif fiscal destiné aux entreprises ne pourra pas faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au délai à l'intérieur duquel une demande doit être présentée à un organisme sectoriel pour qu'il délivre un document sectoriel nécessaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable¹⁵.

¹³ Loi sur l'administration fiscale, art. 36.

¹⁴ Loi sur l'administration fiscale, art. 36.0.1. Voir également : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 178-181. Pour une année d'imposition qui débutait avant le 27 mars 2015, le ministre du Revenu pouvait toutefois accepter, après l'expiration du délai de douze mois suivant la date d'échéance de production, la présentation d'une demande de crédit d'impôt remboursable en raison de la délivrance tardive d'un document sectoriel nécessaire pour l'application du crédit d'impôt remboursable (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, 26 mars 2015, p. A.113-A.116).

¹⁵ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, art. 9.1.

□ Date d'application

Les modifications apportées à la législation fiscale s'appliqueront à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai fiscal applicable pour présenter un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises ou pour présenter le formulaire prescrit relatif à la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental, selon le cas, se terminera après le 16 mars 2020¹⁶.

Elles s'appliqueront également dans l'une ou l'autre des situations données suivantes :

- à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai fiscal applicable pour présenter un formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises ou pour présenter le formulaire prescrit relatif à la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental, selon le cas, s'est terminé dans la période qui a débuté le 17 mars 2019 et qui s'est terminée le 16 mars 2020;
- à une année d'imposition donnée lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable contenant les renseignements prescrits ou le formulaire prescrit relatif à la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental contenant les renseignements prescrits, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, a été présenté au ministre du Revenu à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant l'expiration du délai fiscal applicable relatif à l'année donnée,
 - le jour de la publication du présent bulletin d'information, le délai pour présenter un avis d'opposition ou pour faire un appel n'était pas expiré, ou à un moment quelconque compris dans la période qui a débuté le 17 mars 2019 et qui se termine le jour de cette publication, l'année d'imposition donnée faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel devant un tribunal compétent,
 - l'opposition ou l'appel, s'il y a lieu, était notamment fondé sur le refus du ministre du Revenu d'accorder au contribuable le crédit d'impôt remboursable ou la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental en raison de la présentation, après l'expiration du délai fiscal applicable, du formulaire prescrit applicable.

¹⁶ Revenu Québec a reporté au 1^{er} juin 2020 le délai applicable à plusieurs gestes administratifs dont l'échéance survient autrement dans la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 31 mai 2020. Ce report concerne notamment le délai pour présenter le formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable (voir : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/mesures-dassouplissement-pour-les-citoyens-et-les-entreprises/>, à la section « Autres mesures »).

En présence de l'une ou l'autre des situations données, ces modifications ne s'appliqueront que si le contribuable présente par écrit, auprès du ministre du Revenu, une demande de prorogation de délai au plus tard le 183^e jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information. Cette demande devra être accompagnée, selon le cas, du formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable contenant les renseignements prescrits et du document sectoriel dûment obtenu et nécessaire pour son application, le cas échéant, ou du formulaire prescrit relatif à la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental contenant les renseignements prescrits. Le ministre pourra également exiger la présentation de tout document ou renseignement nécessaire pour l'exercice de sa discrétion.

Enfin, et pour plus de précision, dans le cas où le ministre du Revenu exerce sa discrétion dans l'une ou l'autre des situations données et accepte la présentation tardive du formulaire prescrit de demande de crédit d'impôt remboursable ou du formulaire prescrit relatif à la déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental, selon le cas, le formulaire prescrit accompagnant la demande de prorogation de délai sera traité comme une première demande de crédit d'impôt remboursable ou de déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental pour le calcul des intérêts sur remboursement, le cas échéant.